

**DECISION DCC 05-053
DU 16 JUIN 2005**

ZINSOU Carmen

Contrôle de constitutionnalité. «Demande d'intervention pour détention abusive». Incompétence. Article 119 de l'ordonnance n° 25 PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale. Procédure judiciaire. Violation de la Constitution (non).

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait intervenir ni dans la recherche des auteurs d'infraction pénale ni dans la restitution d'un cautionnement versé en vue d'une liberté provisoire.

De même, la requérante ayant été arrêtée, déférée et inculpée dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte à l'encontre des responsables à divers niveaux de la Mutuelle "Le soutien", sa détention à la prison civile de Porto-Novo n'est pas arbitraire.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mars 2005 enregistrée à son Secrétariat le 05 avril 2005 sous le numéro 0714/026/REC, par laquelle Mademoiselle Carmen ZINSOU saisit la Haute Juridiction d'une « demande d'intervention pour détention abusive » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUG-

BODE

en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'en janvier 2002, elle a été employée dans une structure de micro finance (Mutuelle-Epargne-Crédit) dénommée "Le Soutien" ; qu'en tant que chef d'agence, elle avait entre autres attributions, celle de viser les carnets des épargnants, la caissière ayant la charge d'encaisser les dépôts d'argent et d'en faire le point journalier ; qu'elle n'avait pas pour ainsi dire à sa charge aucune opération d'encaissement ni de décaissement ; qu'elle développe que six (06) mois après son recrutement, la structure a connu une crise financière qui a duré cinq (05) mois ; que « face à cette situation (salaires impayés) à laquelle s'ajoutaient les menaces des clients », elle a déposé sa démission courant janvier 2003 et a saisi les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance de Cotonou et de Porto-Novo d'une plainte aux fins de prévenir une éventuelle fuite des responsables de la structure ; qu'elle affirme par ailleurs que le 05 juillet 2004, à sa grande surprise, elle a été arrêtée par des gendarmes et conduite à la Brigade de Recherches de Porto-Novo où elle a été informée qu'une plainte pour escroquerie a été déposée contre elle par les clients de la Mutuelle ; que présentée au Procureur le lendemain, elle a été mise sous mandat de dépôt par le juge d'instruction et envoyée en prison « sans aucune explication » ; que deux semaines environ après, elle a été auditionnée au même titre que l'administrateur de la structure, également arrêté dans la même affaire ; qu'en dépit de toutes les preuves de son innocence au dossier, elle a fait « huit (08) longs mois en détention préventive » ; que ce n'est que le 03 mars 2005 qu'elle a été libérée après le paiement d'un cautionnement de 3.000.000 FCFA ; qu'elle se demande comment une personne physique employée dans une structure et qui n'est impliquée ni dans la création ni dans la gestion de cette structure peut répondre des actes engageant la responsabilité de ladite structure ; qu'elle termine en conséquence sa requête en ces termes : « ... je souhaiterais que votre bienveillante intervention puisse contribuer à juger de la légalité constitutionnelle de cette affaire ; à faire triompher la justice en recherchant les vrais responsables dans cette affaire ; à me rétablir dans mes droits et à me faire restituer le montant de la caution difficilement acquise » ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle a une compétence d'attribution ; que juge de la constitutionnalité et non de la légalité, elle ne saurait intervenir ni dans la recherche des auteurs d'une infraction pénale ni dans la restitution d'un cautionnement versé en vue d'une liberté provisoire ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant que l'article 16 de la Constitution édicte : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés...* » ; que selon l'article 18 alinéa 3 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, Monsieur Fortuné DAKO, affirme : « Saisi le 02 juin 2004 d'une plainte de KOUGBLEMENOU S. Jérôme « Représentant des adhérents de l'Etablissement foncier et financier LE SOUTIEN » contre ZINSOU Carmen "Ex Chef d'agence de l'Etablissement foncier et financier LE SOUTIEN " une organisation dite de micro finance, j'ai fait procéder par la brigade des recherches de la gendarmerie nationale à Porto-Novo, à une enquête judiciaire dont le procès verbal m'a été présenté avec dame ZINSOU Carmen le 6 juillet 2004. A cette étape des investigations, on notait que dame ZINSOU Carmen dont le nom figure sur une multitude de carnets d'épargne des "adhérents", était chargée de la collecte de l'épargne publique et que l'Etablissement "Le Soutien" a disparu après avoir mobilisé plusieurs millions de francs des épargnants. Tenant compte des faits exposés dans le procès-verbal d'enquête judiciaire, j'ai, par réquisitoire introductif du 6 avril 2004, fait ouvrir une information par le juge du premier cabinet d'instruction de Porto-Novo contre ZINSOU Carmen, BOSSOU Stanislas, GBAGUIDI Augustin, TESSY Achille et BASSA SITHON Antoine, tous responsables à divers niveaux de "l'Etablissement le SOUTIEN". Ils sont poursuivis pour escroquerie, infraction prévue et punie par l'article 405 du code pénal. Inculpée de ce chef le 6 juillet 2004 à 18 h 15

mn, dame ZINSOU Carmen a été placée par le juge d'instruction sous mandat de dépôt... Des interrogations et auditions au fond ont eu lieu dans la procédure le 19 juillet 2004 et, en réponse à la demande en date à Cotonou du 13 décembre 2004 de son conseil, la mise en liberté de ZINSOU Carmen a été ordonnée le 20 décembre 2004, sous réserve d'un cautionnement de cinq millions de francs. Le 5 janvier 2005, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de prolongation de la détention préventive de l'inculpée conformément à l'article 119 de l'Ordonnance n° 25 PR/MJL du 7 août 1967 portant code de procédure pénale. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ses allégations, Carmen ZINSOU a fait l'objet d'un interrogatoire de première comparution le 6 juillet 2004, tel que le prescrit l'article 98 du code de procédure pénale. A l'occasion de cet interrogatoire, elle avait eu la possibilité de s'expliquer librement au juge d'instruction. C'est donc à tort, par ignorance ou mue par la mauvaise foi, qu'elle soutient avoir été conduite à la prison civile sans aucune explication... » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que Mademoiselle Carmen ZINSOU a été arrêtée, déférée et inculpée dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte à l'encontre des responsables à divers niveaux de la Mutuelle "Le Soutien" ; qu'en conséquence, sa détention à la prison civile de Porto-Novo n'est pas arbitraire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente pour intervenir dans la recherche des auteurs d'une infraction pénale et pour ordonner la restitution d'un cautionnement versé en vue d'une liberté provisoire.

Article 2- : La détention de Mademoiselle Carmen ZINSOU n'est pas arbitraire.

Article 3- : La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Carmen ZINSOU, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D.MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-